

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT, PROFESSIONS LIBÉRALES ET CONSOMMATION

Arrêté du 5 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux

NOR : ECOC0400057A

Le ministre de la santé et de la protection sociale, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation,

Vu la directive 2003/100/CE de la Commission du 31 octobre 2003 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 modifié portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 29 avril 2004,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'annexe de l'arrêté du 12 janvier 2001 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au A « Substances (ions ou produits) », les points 1 (arsenic), 2 (plomb) et 3 (fluor) sont remplacés par les points suivants :

SUBSTANCES, produits indésirables	PRODUITS DESTINÉS AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX	TENEUR MAXIMALE en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %
1. Arsenic (1-1).	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de :	2
	– farines d'herbes, de luzerne et de trèfle déshydraté ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières.....	4
	– tourteau de pression de palmiste.....	4 (1-2)
	– phosphates et algues marines calcaires.....	10
	– carbonate de calcium.....	15
	– oxyde de magnésium.....	20
	– aliments pour animaux provenant de la transformation de poisson ou d'autres animaux marins.....	15 (1-2)
	– farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines.....	40 (1-2)
	Aliments complets, à l'exception de :	2
	– aliments complets pour poissons et animaux à fourrure.....	6 (1-2)
	Aliments complémentaires, à l'exception de :	4
2. Plomb.	– aliments minéraux.....	12
	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de :	10
	– fourrages verts.....	40
	– phosphates et algues marines calcaires.....	15

SUBSTANCES, produits indésirables	PRODUITS DESTINÉS AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX	TENEUR MAXIMALE en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %
3. Fluor.	- carbonate de calcium.....	20
	- levures.....	5
	Aliments complets.....	5
	Aliments complémentaires, à l'exception de :	10
	- aliments minéraux	15
	Matières premières des aliments pour animaux, à l'exception de :	150
	- aliments d'origine animale, à l'exception des crustacés marins tels que le krill...	500
	- phosphates et crustacés marins tels que le krill	2 000
	- carbonate de calcium.....	350
	- oxyde de magnésium	600
	- algues marines calcaires.....	1 000
	Aliments complets, à l'exception de :	150
	- aliments complets pour bovins, ovins et caprins :	
	- en lactation.....	30
	- autres.....	50
	- aliments complets pour porcs	100
	- aliments complets pour volailles	350
	- aliments complets pour poussins.....	250
	Composés minéraux pour bovins, ovins et caprins.....	2 000
	- Autres aliments complémentaires	125 (1-3)
(1-1) Les teneurs maximales se rapportent aux teneurs totales en arsenic. (1-2) A la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur maximale en arsenic inorganique est inférieure à 2 ppm. Cette analyse est particulièrement importante dans le cas de l'algue marine hijiki (hizikia fusiforme). (1-3) Teneur en fluor pour 1 % de phosphore.		

II. – Au B « Produits », les points 1 (aflatoxine B 1), 3 (gossypol libre) et 16 (endosulfan) sont remplacés par les points suivants :

SUBSTANCES, produits indésirables	PRODUITS DESTINÉS AUX ALIMENTS POUR ANIMAUX	TENEUR MAXIMALE en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux ayant une teneur en humidité de 12 %
1. Aflatoxine B 1.	Toutes les matières premières des aliments pour animaux	0,02
	Aliments complets pour bovins, ovins et caprins, à l'exception de :	0,02
	- aliments complets pour bétail laitier	0,005
	- aliments complets pour veaux, agneaux et chevreaux	0,01
	Aliments complets pour porcs et volailles (à l'exception des jeunes animaux).....	0,02
	Autres aliments complets	0,01
	Aliments complémentaires pour bovins, ovins et caprins (à l'exception des aliments complémentaires pour bétail laitier, veaux, agneaux et chevreaux)	0,02
	Aliments complémentaires pour porc et volailles (à l'exception des jeunes animaux)	0,02
3. Gossypol libre.	Autres aliments complémentaires.....	0,005
	Matières premières pour aliments pour animaux, à l'exception de :	20
	- graines de coton.....	5 000
	- tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton.....	1 200
	Aliments complets, à l'exception de :	20
	- aliments complets pour bovins, ovins et caprins.....	500
	- aliments complets pour volailles (à l'exception des volailles de ponte) et aliments complets pour veaux	100
	- aliments complets pour lapins et porcs (à l'exception des porcelets).....	60
16. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et du sulfate d'endosulfan, calculée sous forme d'endosulfan).	Tous les aliments, à l'exception de :	0,1
	- maïs et produits dérivés de sa transformation	0,2
	- graines oléagineuses et produits dérivés de leur transformation.....	0,5
	- aliments complets pour poisson.....	0,005

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2004.

*Le ministre délégué
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat,
aux professions libérales
et à la consommation,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

L. VALADE

*Le ministre de la santé
et de la protection sociale,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :

*Le chef du service prévention,
programmes de santé et gestion des risques,
adjoint au directeur général de la santé,*

Y. COQUIN

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'alimentation :

Le chef de service,

I. CHMITELIN